

# Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme : votre cabinet est-il prêt ? QUIZZ

Le décret n° 2010-52 du 15 janvier 2010 est venu rappeler aux experts-comptables leurs obligations en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, telles qu'elles résultent des dispositions du titre VI du livre V du Code monétaire et financier.

Il étend le contrôle qualité à la vérification du respect par les professionnels de ces obligations et il impose à la profession la définition à très court terme de procédures et mesures de contrôle interne à mettre en œuvre dans chaque cabinet.

Ce qui a été fait, par la réécriture de la norme 116 « Déclaration de certaines opérations à TRACFIN ». Cette norme élargie est en cours d'examen pour agrément par le Ministère du Budget.

Avant les vacances, faites un point sur l'avancement de votre cabinet dans la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment

- 01 Ce dispositif ne s'applique pas à mon cabinet, compte tenu de sa petite taille.
- 02 Je n'ai pas à identifier mon client avant de commencer les travaux.
- 03 Je dois conserver la documentation relative à l'identification du client jusqu'au terme de ma mission.
- 04 Le bénéficiaire effectif de mes prestations est défini le cas échéant comme la société mère de mon client.
- 05 Je peux commencer mes travaux avant d'avoir identifié le bénéficiaire effectif.
- 06 Je dois rechercher au cours de l'ensemble de mes missions les opérations susceptibles de comporter un risque de blanchiment.
- 07 Je dois adapter ma vigilance sur les opérations aux risques de blanchiment identifiés et élaborer une classification des risques selon le degré d'exposition des clients.
- 08 Les déclarations de soupçon à TRACFIN doivent être communiquées au client.
- 09 Je n'ai pas de déclaration de soupçon à effectuer si je soupçonne l'existence d'une fraude fiscale qui répond à l'un des 16 critères mais qui porte sur un montant inférieur à 50 000 euros.
- 10 Mon cabinet doit mettre en place des procédures de contrôle périodique et permanent des risques de blanchiment.
- 11 Au sein de mon cabinet, je dois désigner un responsable de ce contrôle interne spécifique.
- 12 Je dois suivre une formation spécifique sur les objectifs et les méthodes de cette lutte et les obligations auxquelles je suis soumis à ce titre.

Vrai	Faux

**Votre score : Supérieur à 10 bonnes réponses :** vous y êtes presque, encore un petit effort de formation et vous serez au point sur le sujet  
**De 5 à 10 bonnes réponses :** vous connaissez les grands principes mais pas suffisamment pour maîtriser les risques au sein de votre cabinet. Perfectionnez-vous.  
**Moins de 5 bonnes réponses :** profitez des mois d'été pour vous former et mettre en œuvre les procédures nécessaires au sein de votre cabinet.

**Vos devoirs de vacances** ► Suivre la publication de la norme « lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Obligations des professionnels de l'expertise comptable » ► Assister à la conférence sur ce thème au cours de la Semaine des Instances Franciliennes, le jeudi 9 septembre à l'Université Paris V - René Descartes  
**Bonnes vacances !**

**Florence Hauducœur,**  
Présidente de la commission Déontologie et Etudes Techniques



**Elisabeth Thibout,**  
Présidente de la commission Qualité et Normes



**Réponses :** Tous les cabinets sont concernés, quelle que soit leur taille. Les règles sont déjà en vigueur pour les nouveaux clients et devront être mises en place pour les anciens clients avant le 5 septembre 2010, Art. 19 Ordonnance du 30 janvier 2009 / 2 - Faux : Art L561-8 du Code monétaire et financier (CMF). Pour identifier le client personne physique il faut demander un document d'identité officiel en cours de validité comportant la photographie. Pour les personnes morales : tout acte ou extrait de registre officiel de moins de 3 mois constatant la dénomination, la forme, l'adresse du siège et l'identité des dirigeants et associés. / 3 - Faux : A conserver pendant les 5 ans qui suivent la fin de la relation d'affaires, Art L561-12 du CMF. / 4 - Faux : Le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés (Art. R561-1 du CMF). / 5 - Vrai : Mais je peux de- mande au client l'identité du bénéficiaire effectif et les éléments justifiant cette déclaration et je dois renforcer ma vigilance tout au long de la prestation. / 6 - Faux : Il n'est pas besoin de mettre en œuvre des diligences particulières ayant pour objectif de rechercher des opérations susceptibles de comporter un risque de blanchiment. Toutefois le professionnel qui a connaissance d'opérations particulièrement complexes ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite, collecte des informations auprès du client sur l'origine des fonds ou sur la destination des sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité du bénéficiaire (Art L561-10-2 II du CMF). / 7 - Vrai : Art R561-12° et R561-38 I 2° du CMF / 8 - Faux : La déclaration à TRACFIN doit rester confidentielle, Art L561-19-1 du CMF. / 9 - Faux : Pas de seuil pour avoir à effectuer une déclaration de soupçon. Voir le décret du 16 juillet 2009 sur les critères pour la fraude fiscale. / 10 - Vrai : Pour tous les cabinets, Art R 561-38 I 5° du CMF. / 11 - Vrai : Art R 561-38 I 1° du CMF. A défaut de formalisation de la désignation, c'est le responsable ordinal. / 12 - Vrai : Pour tous les cabinets, Art L561-33 du CMF.